

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

**N° ICC-01/12-01/15 A
Date : 26 septembre 2017**

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : M. le juge Howard Morrison, juge président
Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Christine Van den Wyngaert
M. le juge Piotr Hofmański**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI*

Confidentiel

Ordonnance relative à l'acte d'appel déposé le 18 septembre 2017

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Les représentants légaux des victimes
M. Mayombo Kassongo

Le conseil de la Défense
M^c Mohamed Aouini

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le représentant légal des victimes à l'encontre de l'Ordonnance de réparation rendue le 17 août 2017 par la Chambre de première instance VIII (ICC-01/12-01/15-236),

Saisie du document intitulé « Acte d'appel "*partiel et limité*" contre l'Ordonnance de Réparation du 17 Août 2017 N°ICC-01/12-01/15-236 en vertu de l'article 75 du Statut ; *dans ses paragraphes 81, 83 et 146 fixant l'un des critères de sélection des victimes réparables* », déposé initialement le 18 septembre 2017 (ICC-01/12-01/15-238-Conf-Corr),

Rend la présente

ORDONNANCE

1. Le représentant légal des victimes déposera, au plus tard le 6 octobre 2017 à 16 heures, un acte d'appel modifié conforme aux dispositions de la norme 57 du Règlement de la Cour.
2. Si l'acte d'appel modifié, déposé conformément au paragraphe 1 ci-dessus, n'est pas déposé à titre public, le représentant légal des victimes précisera clairement pour quelles raisons il ne peut pas l'être et en déposera, si possible, une version publique expurgée.

RAISONS

1. Le 17 août 2017, la Chambre d'appel VIII a rendu, à titre public, l'Ordonnance de réparation¹.
2. Le 18 septembre 2017, le conseil représentant un groupe de victimes (« le représentant légal des victimes ») a déposé, à titre confidentiel, un acte d'appel

¹ [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#).

contre l'Ordonnance de réparation²; une deuxième version, qualifiée de « corrigendum », a été déposée le 21 septembre 2017³ (« l'Acte d'appel »).

A. Contenu de l'Acte d'appel

3. La norme 57 du Règlement de la Cour (Appel), tel qu'amendé le 12 juillet 2017 et entré en vigueur le 20 juillet 2017, dispose ce qui suit :

Aux fins de la règle 150, l'appelant dépose un acte d'appel qui indique :

- a) l'intitulé et le numéro de l'affaire,
- b) le titre et la date de la condamnation, de l'acquittement, du prononcé de la peine ou de l'ordonnance de réparation contre laquelle l'appel est interjeté,
- c) si l'appel porte sur l'intégralité de la décision contestée ou seulement sur une partie de celle-ci,
- d) la disposition précise du Statut sur laquelle l'appel est fondé,
- e) les motifs d'appel, en les présentant sous forme cumulative ou alternative, en précisant les erreurs alléguées et en quoi elles entachent la décision contestée,
- f) la mesure qui est sollicitée.

4. La Chambre d'appel note qu'il appert de l'Acte d'appel que le représentant légal des victimes s'est basé sur la norme 57 du Règlement de la Cour telle qu'elle était formulée avant d'être modifiée en juillet de cette année⁴. En effet, bien que l'Acte d'appel contienne des informations d'ordre général relatives à l'objet de l'appel, il n'est pas pleinement conforme aux dispositions de la norme 57 du Règlement de la Cour tel qu'amendé, en particulier l'alinéa e), selon lequel l'appelant doit indiquer clairement les motifs d'appel, en les présentant sous forme cumulative ou alternative, en précisant les erreurs alléguées et en quoi elles entachent la décision contestée.

5. La Chambre d'appel note également que, si le représentant légal des victimes semble solliciter une modification partielle de l'Ordonnance de réparation⁵, l'Acte d'appel ne précise ni l'aspect qui devrait en être modifié, ni la nature de la modification sollicitée. Par conséquent, elle juge également que l'Acte d'appel n'est

² ICC-01/12-01/15-238-Conf.

³ ICC-01/12-01/15-238-Conf-Corr.

⁴ Acte d'appel, par. XI.

⁵ Acte d'appel, par. XXIII.

pas pleinement conforme à la norme 57-f du Règlement de la Cour, qui exige de l'appelant qu'il indique aussi « la mesure [...] sollicitée ».

6. La Chambre d'appel conclut qu'il est dans l'intérêt de la justice d'autoriser le représentant légal des victimes, en application de la norme 29 du Règlement de la Cour, à déposer un acte d'appel modifié qui est pleinement conforme à la norme 57-e du Règlement de la Cour. Elle considère également qu'il convient d'autoriser le représentant légal des victimes à préciser « la mesure [...] sollicitée », comme l'exige la norme 57-f du Règlement de la Cour.

B. Caractère confidentiel de l'Acte d'appel

7. L'Acte d'appel a été déposé à titre confidentiel. Le représentant légal des victimes, faisant référence à la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, soumet les observations suivantes à cet égard :

VII. [...] Enfin, le présent Acte d'Appel a pour objet de solliciter respectueusement de la chambre le maintien d'un haut degré de confidentialité pour toutes les demandes de réparation.

[...]

XX. En effet, mis à part ce moyen d'Appel tiré des paragraphes susmentionnés de l'Ordonnance (§ 83 et 146), Le Représentant Légal n'entend pas développer d'autres moyens, à part le haut maintien de la confidentialité.

[...]

XXIV. III. Maintien du haut niveau de confidentialité

XXV. *En vertu de la Norme 23 bis* du Règlement de la Cour et compte tenu du haut degré d'insécurité persistant à Tombouctou ; il est prudent de tenir confidentiel ce présent document, sans exclusion de toute possibilité d'Expurgation ultérieure afin de le rendre public.

XXVI. Qu'il y a lieu de maintenir aussi cette confidentialité non seulement pour les 139 demandes de réparations communiquées mais aussi pour toutes les autres demandes à venir.

XXVII. Le Représentant légal entend solliciter non seulement la confidentialité des demandes de victimes en réparation ; mais surtout le haut niveau d'Expurgation de leurs éléments confidentiels.

XXVIII. Le Représentant Légal souligne le climat d'insécurité persistant dans la région de Tombouctou rythmée par des attaques à l'encontre de la

population civile ; qu'il y a des fortes raisons de croire à un risque d'insécurité en cas de divulgation de l'identité des bénéficiaires élus à la réparation. [souligné dans l'original]

8. La norme 23 *bis* du Règlement de la Cour exige d'un participant qu'il « expose le fondement en fait et en droit du niveau de classification choisi ». La Chambre d'appel estime que le fondement en fait du dépôt de l'acte d'appel à titre confidentiel n'apparaît pas immédiatement. À ce propos, elle fait observer que l'Ordonnance de réparation a été rendue à titre public et que, au vu de la teneur de cette dernière, il semblerait qu'elle résulte d'une procédure menée en grande partie publiquement⁶. Dans la mesure où l'Acte d'appel semble indiquer que, compte tenu du climat d'insécurité persistant à Tombouctou, l'identité des personnes ayant demandé réparation doit rester confidentielle, la Chambre d'appel fait remarquer que, à première vue, aucune des informations contenues dans l'Acte d'appel ne pourrait conduire à l'identification de ces personnes. Qui plus est, le représentant légal des victimes avait déjà fait savoir au Greffe, sur la deuxième page de l'Acte d'appel, que, entre autres, plusieurs *amici curiae*, en sus des représentants de la République du Mali, devaient être notifiés de l'Acte d'appel, bien que ce document soit déposé sous la mention « confidentiel ».

9. La Chambre d'appel rappelle la nécessité de veiller à la protection des informations en tant que de besoin, mais aussi à la publicité de la procédure dans la mesure du possible. Gardant à l'esprit les répercussions que pourrait avoir sur la procédure dans son ensemble le fait que l'Acte d'appel demeure confidentiel, la Chambre d'appel considère que, si l'acte d'appel modifié n'est pas déposé à titre public, le représentant légal des victimes devra expliquer clairement pour quelles raisons il ne peut pas l'être et en déposer, si possible, une version publique expurgée.

⁶ Voir [Ordonnance de réparation](#), par. 1 à 8 et notes explicatives.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Judge Howard Morrison
Juge président

Fait le 26 septembre 2017

À La Haye (Pays-Bas)